DIRECTION DE L=EVALUATION DES MÉDICAMENTS ET DES PRODUITS BIOLOGIQUES DEPARTEMENT DE L=EVALUATION DE LA QUALITE PHARMACEUTIQUE DES MEDICAMENTS UNITE MODIFICATIONS

Références à rappeler : C.I.S. : 6 805 482 3/NL

AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHE MODIFICATION

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE FRANÇAISE DE SÉCURITÉ SANITAIRE DES PRODUITS DE SANTÉ

Vu le Code de la Santé Publique, cinquième partie, notamment les articles L. 5121-8, L. 5121-20, R.5121-21 et suivants :

VU la décision d'autorisation de mise sur le marché octroyée le 25 juillet 1995

VU la demande de modification de l'autorisation de mise sur le marché présentée par **Laboratoires AVENTIS**42-50, quai de la Rapée
75012 PARIS

pour le médicament :

- LUTERAN 10 mg, comprimé

le 07 février 2006 (enregistré le 15 février 2006)

DECIDE

ARTICLE 1er.-

ABROGER

Dans l'ANNEXE I (25 juillet 1995)

2. COMPOSITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE

Dans l'ANNEXE II (25 juillet 1995)

1.b) COMPOSITION QUALITATIVE COMPOSITION QUANTITATIVE

REMPLACER PAR

Dans l'ANNEXE I

2. COMPOSITION QUALITATIVE ET QUANTITATIVE

Acétate de chlormadinone	10,000 mg
Amidon de pomme de terre	<u></u>
Lactose monohydraté	
Povidone K30	
Saccharose	
Polysorbate 80.	
Stéarate de magnésium	
Talc	

Pour un comprimé de

Dans l'ANNEXE II

1.b) COMPOSITION QUALITATIVE

Acétate de chlormadinone

Amidon de pomme de terre, lactose monohydraté, povidone K30, saccharose, polysorbate 80, stéarate de magnésium, talc.

COMPOSITION QUANTITATIVE

Pour un comprimé de

ARTICLE 2.-Le Directeur de l=évaluation des médicaments et produits biologiques est responsable de l=exécution de la présente décision.

FAIT A ST DENIS, le